

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CON-
TROLE DE REGULARITE DE LA DESIGNATION DE
CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n° 530/784/CAB/2002 du 2/10/2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour les dossiers des candidats Déo NZEYIMANA, Jean Bosco NTAMITURIZO, Déo NDAYIZIGIYE, Thaddée MANIRAHU et Christian RUKARA désignés par le Parti SAHWANYA FRODEBU en remplacement respectif de députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA tous deux de la circonscription de Bujumbura-Rural, Salvator NTAHOMEREYE de circonscription de Bubanza, Albéric KABABAYEMWO de la circonscription de CIBITOKI et Françoise MUKAGATARE de la circonscription de NGOZI. ; Vu l'enregistrement de la requête à la même date et sa prise en délibéré en date du 28 octobre 2002 pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés ou sénateurs, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu des articles 14 et 31 de Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ; Que la Cour est donc régulièrement saisie.

De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence de mêmes dispositions que celles sur sa saisine que des articles 29 et 30 du décret Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la Cour est partant compétente pour examiner a présente requête ;

De la régularité de la procédure de désignation des candidats députés.

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique aux fins d'examiner conformément à l'article 33 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition les dossiers des candidats dont les noms sont repris plus haut ; Attendu que ceux-ci ont été élus dans leur circonscription respective pour remplacer les députés titulaires qui n'ont pas regagné leur siège à l'Assemblée Nationale conformé-

ment à l'article 133,5° de la Constitution de Transition et à l'article 4,5° de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le Parti SAHWANYA FRODEBU veut remplacer ces députés titulaires défaillants en application de l'article 133, 5° de la Constitution de Transition et des articles 4, 5°, 6 et 9 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que l'article 133, 5° de la Constitution de Transition repris tel que par l'article 4,5° de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition dispose que :

« Toutefois, les députés titulaires ou suppléants en dehors de l'Assemblée Nationale en fonction conservent, pendant soixante jours à compter de la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, le droit de reprendre leur siège. Passé ce délai, ils seront placés en position de suppléant de premier ordre » ;

Attendu que l'article 6 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition précise que :

« les membres désignés par les partis en application de l'article 4, 2° sont choisis par les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique ;

Toutefois, ces membres sont choisis de manière à ce qu'ils proviennent de quatre provinces différentes et qu'au moins l'un de ces membres soit une femme ;

A cet effet, un procès-verbal sanctionnant les délibérations des organes dirigeants signé par ses membres tels qu'ils figurent sur les listes dûment déposées auprès du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions accompagne les listes des candidats députés désignés par les partis participants agréés » ;

Attendu que l'article 9 dispose quant à lui que :
« Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale en vertu des élections de 1993 qui disposent encore de sièges vacants malgré l'élargissement de 1998 sont tenus de procéder à la désignation des remplaçants suivant les dispositions de l'article 6 de la présente Loi et de la configuration politique. Ces partis disposent d'un délai maximum de dix jours à compter de la promulgation de la présente Loi pour transmettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions le nom et le dossier du candidat député » ;

Attendu que les députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA, Salvator NTAHOMENYEREYE, Albéric KABABAYEMWO et Françoise MUKAGATARE sont, au regard de l'article 133,5° de la Constitution de Transition, des articles 4,5° et 9 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition et par l'effet de l'arrêt RCCB 31 rendu par cette Cour en date du 12 septembre 2002 déchus de leur qualité de députés et qu'il sied de les remplacer conformément à l'article 33 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

plac
pect
Que
par l
est a
Atte
loi ;

dépu
et 22
tion

est c
tion
tion

Vu li
de la
RUN
Vu li
du P
Vu le
tion
que
Rev
Statu
rité F
Se d
sur l
dats
Décl
la L
désig
Bosc
MAI
dépu
NTII
Albé

Ains
du 28

Dom
Gerv
Cresc
Assis

Attendu que les candidats députés désignés en remplacement de ceux-là ont été élus dans leur fédération respective ;

Que ces élections ont été entérinées en date du 19/05/2002 par le Comité Directeur National dont la liste des membres est annexée à la présente requête ;

Attendu que cette désignation a été faite conformément à la loi ;

Attendu que les dossiers personnels des candidats députés répondent également aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la désignation des candidats députés est donc régulière et conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Revu l'arrêt RCCB 31 du 12 septembre 2002 ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la Loi ; Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Déclare conforme à la Constitutionnalité de Transition et à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation des candidats députés Déo NZEYIMANA, Jean Bosco NTAMURIZO, Déo NDAYIZIGIYE, Thaddée MANIRIHO et Christian RUKARA en remplacement des députés Jacques NGENDAKUMANA, Jean Pierre NTIMPIRANGEZA, Salvator NTAHOMENEYEREYE, Albéric KABABAYEMWO et Françoise MUKAGATARE.

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 28 octobre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA	: Président du siège (Sé)
Gervais GATUNANGE	: Membre (Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE	: Membre (Sé)
Assistés de : Irène NIZIGAMA	: Greffier du siège (Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRETSUIVANT :

Vu la lettre n° 530/846/CAB/2002 du 23 octobre 2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat Déogratias RUSENGWAMIHIGO désigné par le Parti P.R.P. ABATUHURANA pour le représenter à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la réception de la lettre et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 24 octobre 2002 ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;
Revu les arrêts RCCB 23 et RCCB25 ;

Vu la prise en délibéré de ce dossier en date du 11 novembre 2002 pour y être statué ainsi qu'il suit ;

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en la matière la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 28 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence de la même disposition que celle sur sa saisine ainsi que des articles 29 et 30 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la Cour est aussi compétente pour analyser la présent requête ;

Du contrôle de la régularité de la procédure de désignation.

Attendu que par arrêt RCCB 23 la Cour avait déclaré non conforme la désignation par le Parti P.R.P. ABATUHURANA du candidat député Jean NIBAYUBAHE ; Que suite à cet arrêt, le Parti avait alors désigné le candidat Déogratias RUSENGWAMIHIGO pour le remplacer mais que par arrêt RCCB 25 la Cour déclara la procédure de désignation irrégulière ;

Attendu que la présente procédure est introduite en régularisation de la précédente que la Cour avait déclaré non conforme à la Loi au motif que sa désignation ne répondait pas aux prescriptions de l'article 6 alinéa 1 et 3 de la Loi